



## DECISION DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 22 avril 2024, le Conseil communal de Yens a pris la décision suivante :

d'approuver le préavis 2024-01 Réseau d'eau potable. Remplacement de la conduite Pra Landez – Chemin des Niclettes, soit :

- d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 674'300.00, pour le remplacement de la conduite d'eau Pra Landez – Chemin des Niclettes,
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux,
- d'admettre que cette dépense soit financée par les recettes courantes de la bourse communale ou par emprunt.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

La Municipalité